Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.23.0059.F

X. H.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Michèle G[redacted], avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, [redacted], où il est fait élection de domicile,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIÈGE, dont les bureaux sont établis à Liège, place Saint-Jacques, 13, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0207.663.043,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 19 mai 2023 par la cour du travail de Liège.

Le 29 juillet 2026, l'avocat général Hugo M[redacted] a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille D[redacted]a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

En vertu de l'article 3, 3°, deuxième tiret, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, peut bénéficier de ce droit la personne qui bénéficie, en tant que citoyen de l'Union européenne, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour.

En vertu de l'article 40, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou règlements européens dont ce citoyen pourrait se prévaloir, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner dans le royaume pour une période de trois mois au maximum sans autres conditions ou formalités que celles mentionnées à l'article 41, alinéa 1er, c'est-à-dire, en règle, la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

L’article 40, § 4, de cette loi prévoit que, sans préjudice des mêmes dispositions plus favorables, tout citoyen de l’Union européenne a le droit de séjourner dans le royaume pour une période de plus de trois mois s’il remplit la condition prévue à l’article 41, alinéa 1er, et, sous certaines conditions, 1° s’il est un travailleur salarié ou non salarié dans le royaume ou s’il entre dans le royaume pour chercher un emploi, 2° ou s’il dispose pour lui-même de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d’aide sociale du royaume au cours de son séjour, et d’une assurance maladie couvrant l’ensemble des risques dans le royaume, 3° ou s’il est inscrit dans un établissement d’enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle.

Pour l’application de l’article 3, 3°, deuxième tiret, première phrase, de la loi du 26 mai 2002, le droit de séjour de plus de trois mois dont le citoyen de l’Union européenne bénéficie conformément à la loi du 15 décembre 1980 est celui prévu à l’article 40, § 4, de cette dernière loi.

Aux termes de l’article 39/79, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, en règle, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen d’un tel recours, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Aux termes de l’article 111 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, si un des recours visé par cette disposition est introduit, l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35.

Ce document de séjour spécial conforme à l’annexe 35, qui traduit l’effet, prévu par l’article 39/79, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qu’aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger, implique que ce dernier est autorisé à séjourner sur le territoire de manière temporaire et précaire.

Lorsqu’un tel séjour se prolonge pendant plus de trois mois, l’étranger, citoyen de l’Union européenne, ne bénéficie pas pour autant d’un droit de séjour de

plus de trois mois conforme à la loi du 15 décembre 1980, exigé par l'article 3, 3°, deuxième tiret, première phrase, de la loi du 26 mai 2002.

Le moyen, qui soutient le contraire, manque en droit.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le défendeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de deux cent quatre-vingts euros soixante-trois centimes en débet envers la partie demanderesse et à la somme de vingt-six euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Marie-Claire Ernotte, les conseillers Maxime Marchandise, Marielle Moris et Marie-Noëlle Borlée, et prononcé en audience publique du quatorze septembre deux mille vingt-six par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.